

13.2. SIGNALISATION

13.2.1. PANNEAUX

Les Véhicules Ecole doivent être munis de panneaux ou inscriptions, visibles de l'avant et de l'arrière, portant une des mentions "auto-école", "voiture-école" ou "véhicule-école".



- Ces panneaux ou inscriptions doivent être placés soit à l'avant et à l'arrière, soit sur le toit des véhicules.
- Ces panneaux ou inscriptions ne doivent comporter aucune autre indication, notamment publicitaire.
- Lorsque le panneau est placé sur le toit, il doit être perpendiculaire à l'axe longitudinal et de symétrie du véhicule et ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 40cm x 12 cm, ni excéder 50cm x 15 cm.

13.2.1.1. ETAT

13.2.1.1.1. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration du panneaux de signalisation véhicule école.

13.2.1.3. FIXATION

13.2.1.3.1. Défaut de positionnement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais positionnement du panneau véhicule école.

13.2.1.3.2. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation du panneau.

13.2.1.4. DIVERS

13.2.1.4.1. Absence | O |

Observation à mentionner en cas d'absence du panneau de signalisation du véhicule école.

13.2.1.4.2. Dimensions inadaptées | O |

Observation à mentionner en cas de dimensions inadaptées du panneau.